



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 72882

Texte de la question

M. André Aschieri interroge M. le ministre délégué à la santé sur les risques liés aux séances de bronzage artificiel. Une étude réalisée aux Etats-Unis par la Dartmouth medical school, portant sur un échantillon de 1 500 personnes de vingt-cinq à soixante-quatorze ans, confirme que le risque de cancer de la peau est jusqu'à 2,5 fois plus élevé chez les sujets qui ont recours aux séances de bronzage artificiel. Cette pratique de plus en plus répandue en France s'exerce dans des instituts tenus par des esthéticiennes qui n'ont pas la formation nécessaire pour conseiller leurs clients en fonction de leur type de peau ou tout simplement en libre-service sans qu'il y ait contrôle de la fréquence et du temps des séances. Aussi, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour réglementer l'accès aux séances de bronzage ou plus simplement pour informer les adeptes du bronzage des risques pour leur santé.

Texte de la réponse

A la suite d'un avis rendu en 1996 par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, au sujet des risques pour la santé liés à l'exposition aux rayons ultraviolets artificiels et notamment le risque de cancer de la peau, le décret n° 97-617 du 30 mai 1997, relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets, a modifié sensiblement les règles d'exploitation des centres de bronzage. Ce décret ne permet plus aux centres de bronzage que l'exploitation des appareils les moins irradiants, classés UV1 ou UV3 selon les normes internationales. Le décret précise en outre que ces appareils ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié, ayant reçu une formation spécialisée dont le contenu est défini par arrêté, avec une obligation de mise à jour des connaissances tous les cinq ans. Les centres en libre service ne sont donc plus autorisés. La mise à niveau du personnel enseignant des établissements de formation aux diplômes d'esthétiques a été organisée par la direction générale de la santé et l'INSERM, afin de permettre dans les meilleurs délais une formation de l'ensemble des professionnels intervenant en ce domaine. Le contrôle technique des appareils et établissements de bronzage a été rendu obligatoire tous les deux ans. A l'occasion de ces contrôles, il est apparu que la formation obligatoire des professionnels était effective dans la grande majorité des cas, l'absence d'un personnel formé entraînant la fermeture de l'établissement. Enfin, le décret du 30 mai 1997 a rendu obligatoire la présence dans les centres de bronzage de mentions de mises en garde et d'informations en direction du public, relatives aux risques pour la santé liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72882

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 852

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1931